



**Présents:** Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Jacques CROS - Geneviève LAMAGDELAINE – Philippe PARTIE – Julien PEYRE

**Assiste :** Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

## **Dossier n°23 : MORLAAS EST BEARN FA 3 / CASTETIS GOUZE US 2 – Match 26559707 du 02/03/2024 – Départemental 3 poule B**

Considérant la réclamation portée par le club MORLAAS EST BEARN FA le 2 mars, en ces termes :  
« *par suite de la rencontre n°26559707 du 02/03/2024 opposant FAMEB3 à CASTETIS GOUZE US 2 en D3, je viens par la présente déposer une réclamation conformément à l'article 187 des RG sur la participation de trois joueurs susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

*Il s'agit :*

- du n°7 : PELLEGRINI Enzo (2543660939) ;
- du n°8 : DUVIGNAU Damien (380527492) ;
- du n° 11 : CUSSONNEAU Gauthier (254338622).

*Ces trois joueurs ont participé à la dernière rencontre de l'équipe 1 de l'US Castetis Gouze qui évolue en D1 (rencontre du 18 février 2024 contre le FC3A).*

*Pour le FAMEB Rémi MARIETTE (350526254)  
Capitaine du club FA Morlaas Est Béarn »*

### **Sur la forme :**

Juge la réclamation (réserve d'après match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux FFF.

### **Sur le fond :**

Considérant que l'équipe CASTETIS GOUZE US 1 n'a pas joué le week-end des 2 et 3 mars mais que son dernier match s'est déroulait le 18 février 2024.



Considérant la FMI du 18 février 2024 – rencontre Départemental 1 poule unique – FC 3A 1 / CASTETIS GOUZE US 1 – au cours de laquelle les trois joueurs cités dans la réclamation ont participé.

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Considérant le calendrier général du championnat Départemental 1 selon lequel la journée 18 est fixée les 2 et 3 mars 2024.

Considérant que le match Départemental 1 poule unique – NAY VATH VIELHA 1 / CASTETIS GOUZE 1 prévu le dimanche 3 mars 2024 à 15 heures a été déclaré reporté en raison d'un arrêté municipal (terrain impraticable) le dimanche 3 mars à 9 heures.

Considérant que le match Départemental 3 poule B - MORLAAS EST BEARN FA 3 / CASTETIS GOUZE US 2 s'est déroulé le samedi 2 mars 2024 à 17 heures et qu'à cet instant-là, le club de CASTETIS GOUZE US avait bien une rencontre programmée le lendemain pour l'équipe 1 .

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission décide :

- **De confirmer le résultat acquis sur le terrain.**

**Les droits de confirmation de réserve après-match, soit 40€ seront portés au débit du club MORLAAS EST BEARN FA (Règlement Tarifaire District).**

Transmis à la Commission des Compétitions Adultes pour homologation du résultat.

Le Président de la Commission,

**A. JOURDA**

La Secrétaire de séance,

**R. BERGEREAU**